



APPEL DE CANDIDATURES POUR SIÉGER SUR LES DIFFÉRENTS COMITÉS DE LA COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX PÉNINSULE ACADIENNE

La Commission de services régionaux Péninsule acadienne (CSRPA) est présentement à la recherche de citoyennes et citoyens afin de siéger sur ses différents comités.

- **COMITÉ DE LA CROISSANCE RÉGIONALE (8 postes)**
- **COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (8 postes)**
- **COMITÉ DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES (2 postes)**
- **COMITÉ SUR LE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL (2 postes)**

Ces comités exerceront un rôle consultatif afin de guider le conseil d'administration de la CSRPA dans les secteurs désignés sous sa responsabilité.

CONDITIONS DE TRAVAIL	INDEMNISATION	DURÉE DU MANDAT
Les membres peuvent se rencontrer 4 fois par année. En prévision des réunions, les membres des comités devront consulter et examiner les documents envoyés par l'administration.	Les membres reçoivent, à titre d'indemnité, un montant de 125 \$ par réunion en plus des frais de déplacement et autres dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités respectent les taux énoncés dans la Politique de remboursement de la CSRPA.	Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de deux ans, avec possibilité de renouvellement.

Nous vous invitons fortement à consulter la description plus complète des mandats des comités accompagnés par leurs responsabilités respectives. Dans leurs choix, les membres du conseil d'administration, favoriseront une complémentarité des provenances géographiques et de l'expérience que les candidats pourront offrir.

SOUMETTRE VOTRE INTÉRÊT:

Les déclarations d'intérêts peuvent être soumises par courriel ou par la poste avant **le 3 avril 2023**. Elles doivent fournir de l'information sur les études, les activités de bénévolat, l'expérience au sein de conseils et de comités et l'expérience de travail, ainsi que les coordonnées (téléphone, adresse et courriel).

Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne

220, boul. St-Pierre Ouest

Local 134 – Porte 5

Caraquet, N.-B. E1W 1A5

julierobichaud@csrpa.ca

Téléphone : 727-7979

➤ COMITÉ DE LA CROISSANCE RÉGIONALE

Le service de croissance régionale de la Péninsule acadienne a comme mandat de coordonner les différents efforts de développement économique afin d'engendrer un environnement propice à l'augmentation de la population, la création d'emplois, attirer des investissements et des visiteurs dans la Péninsule acadienne.

Postes à pourvoir auprès du public : 8

La représentation de la communauté d'affaires est prise en compte en assurant six (6) sièges et dont les représentants devront démontrer des champs d'expertise dans des secteurs économiques d'importance pour la Péninsule acadienne tels que :

- Secteur touristique (2)
- Secteur manufacturier / industriel
- Secteur des pêches et agricultures
- Commerce de détails
- Services professionnels
- Recherche et innovation
- Aménagement du territoire (construction, développeur, immobilier)

MANDAT DU COMITÉ DE LA CROISSANCE RÉGIONALE

1. MANDAT DU COMITÉ

- Le service de croissance régionale de la Péninsule acadienne a comme mandat de coordonner les différents efforts de développement économique afin d'engendrer un environnement propice à l'augmentation de la population, la création d'emplois, attirer des investissements et des visiteurs dans la Péninsule acadienne.

2. RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

a) Planification stratégique

- En collaboration avec les intervenants clés de la région, guide l'élaboration des plans stratégiques en lien avec la croissance économique et démographique de la Péninsule acadienne (main d'œuvre, touristique, immigration, logements etc).
- Appuie l'établissement de cibles et de mesures afin d'évaluer le rendement des actions entreprises;
- Évalue la progression des plans d'actions émanant des plans stratégiques et propose des modifications au besoin.

b) Données et mesures

- Prends connaissances des différentes données disponibles afin de mieux comprendre le portrait socio-économique de la région;
- Cerne les tendances et recommande les actions nécessaires pour atteindre les objectifs établis dans le cadre de son plan stratégique;
- Prends connaissance des profils communautaires, y compris l'inventaire des entreprises existantes, des parcs industriels et les immeubles vacants.

c) Marketing et promotion

- Guide la conception d'outils de marketing des attraits et avantages stratégiques à investir ou à visiter dans la Péninsule acadienne pour l'ensemble des acteurs clés de la région.
- Joue un rôle de leader dans la promotion de nos avantages stratégiques et de nos attraits uniques à tous les intervenants clés qui ont un intérêt à investir dans la Péninsule acadienne afin d'améliorer la prospérité et la qualité de vie de nos citoyens et citoyennes, l'expérience des visiteurs ou à tous ceux et celles qui considèrent s'installer en permanence dans la région.

d) Accompagnement

- Soutiens l'accompagnement des entreprises en démarrage ou en expansion dans leur démarche de soutien financier et technique;
- Soutiens l'orientation des entrepreneurs vers les ressources appropriées;
- Facilite les partenariats entre les entrepreneurs et les entités locales.

e) Communication et relations avec les parties prenantes

- Encourage le développement des partenariats stratégiques avec tous les intervenants clés qui ont un intérêt à améliorer la prospérité et la qualité de vie de nos citoyens et citoyennes ainsi que l'expérience des visiteurs.
- Maintiens informé les parties prenantes, les partenaires et le public sur le potentiel et les opportunités qu'offrent la Péninsule acadienne en lien avec la vitalité économique de la région;
- Joue un rôle de liaison auprès des différentes organisations œuvrant dans le domaine économique afin d'assurer un point d'accès clair et unique pour le flux d'information vers et depuis les communautés qu'elle représente.

3. COMPOSITION, REPRÉSENTATION ET NOMINATION

1. Le Comité permanent de la croissance régionale est composé de 9 membres nommés par la CSRPA par voie de résolution tout en comblant les secteurs suivants :
 - a. La représentation du conseil d'administration de la CSRPA est prise en compte en assurant un siège aux membres élus de la commission.
 - b. La représentation de la communauté d'affaire est prise en compte en assurant six (6) sièges et dont les représentants devront démontrer des champs d'expertise dans des secteurs économiques d'importance pour la Péninsule acadienne tels que :
 - i. Secteur manufacturier / industriel
 - ii. Secteur des pêches et agricultures
 - iii. Commerce de détails
 - iv. Services professionnels
 - v. Recherche et innovation
 - vi. Aménagement du territoire (construction, développeur, immobilier)
 - c. La représentation du secteur touristique et culturel est prise en compte en assurant deux (2) sièges au sein du comité:

Des sollicitations d'intérêt publics seront effectuées afin de combler les

postes destinés à la représentation du secteur des affaires et touristique.

- d. Des représentants des gouvernements et des différents organismes œuvrant dans le secteur économique et touristique peuvent également siéger sur le comité sans droit de vote. Leur représentativité pourra être déterminée par le comité. S'il le désire et selon les dossiers traités, le comité peut inviter d'autres personnes à participer à certaines rencontres spécifiques sans droit de vote. Dans certains cas, les recommandations de d'autres intervenants peuvent être bénéfiques pour une prise de décision plus éclairée.
2. Un membre du conseil d'administration de la CSRPA agit comme président du comité.
 3. Le président de la CSRPA est nommé d'office sur le comité sans droit de vote.
 4. Les membres du comité ne sont pas nommés pour défendre les intérêts d'une cause, d'un organisme ou d'une communauté en particulier. Ils doivent rester impartiaux, être capables de faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit afin de représenter et défendre les intérêts de toute la région de la Péninsule acadienne avant tout.

4. PERSONNEL DE SOUTIEN

1. Les membres du comité seront appuyés par les employés de l'Office de croissance qui est composé comme suit :
 - a. Du directeur de l'Office;
 - b. Tous autres employés de l'Office de croissance régionale au besoin;
2. Le personnel de soutien apporte une aide technique et administrative au comité permanent, assiste à toutes les réunions et participe aux discussions. Le personnel de soutien n'a pas droit de vote.

5. PRÉSIDENCE

1. Le président du comité est un représentant du CA. Il est nommé par la CSR lors de son assemblée générale annuelle ou d'une réunion régulière.
2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.
3. Le rôle du président est de valider l'ordre du jour, présider les réunions et agir comme porte-parole du comité auprès du CA de la CSR.

6. DURÉE DU MANDAT

1. Les membres visés au paragraphe 3.1. a), b) et c) du comité sont nommés pour un mandat de 2 ans à partir du moment où ils sont nommés par la CSR.
2. Le mandat visé au paragraphe 3.1. a), b) et c) peut être renouvelé pour un second mandat de 2 ans avec le consentement mutuel de la CSRPA et du membre sortant.
3. Si une vacance devait survenir au cours du mandat d'un membre visé par le paragraphe 3. 1.b) et c), de nouvelles sollicitations d'intérêt public seront lancées. Une recommandation sera soumise au conseil d'administration de la CSRPA selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.
4. Si la vacance d'un membre visé par le paragraphe 3.1.b) et c) survient moins de 3 mois avant la date d'échéance du mandat en cours, la CSRPA peut attendre à cette date d'échéance pour combler le poste.
5. Toute nomination peut être révoquée par la CSRPA si un membre :
 - a. est absent pour trois (3) réunions consécutives;
 - b. a un comportement jugé inapproprié en vertu des règlements, des politiques et autres règles de procédures de la CSRPA;
 - c. donne sa démission par écrit au président du comité ou à la CSRPA.

7. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres se réunissent au moins quatre fois par année.

8. RÉGLE DE RÉGIE INTERNE

1. Le quorum aux réunions sera la majorité des membres nommés.
2. Le comité consultatif établit ses propres règles de procédures internes dans la mesure où celles-ci sont conformes avec celles de la CSRPA et avec le présent document.
3. Les décisions se prennent par voie de consensus ou de vote, si nécessaire. Le cas échéant, le président ne votera qu'en cas d'égalité des votes.
4. Les membres peuvent aussi voter par courriel si la question est répondue par voie électronique à l'intérieur d'un délai de 48 heures.

5. Le comité consultatif doit nommer un secrétaire chargé de tenir un registre des délibérations. Le secrétaire peut être un membre du personnel de soutien. Le secrétaire peut également être tout autre employé de la CSRPA.
6. Les procès-verbaux des réunions du comité consultatif sont déposés à la CSRPA par le secrétaire dans un délai de 10 jours suivant l'assemblée.
7. Les membres du comité seront rémunérés au taux prévu dans le règlement à cet effet. Les employés municipaux et gouvernementaux siégeant sur le comité n'ont pas droit à cette allocation étant donné qu'ils sont déjà rémunérés par leur organisation respective;
8. Les membres du comité consultatif sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus. Si elle le juge nécessaire, la CSRPA pourra faire signer un engagement à la confidentialité par toute personne siégeant à ce comité.
9. Le comité consultatif ne peut engager aucune dépense qui n'a pas été autorisée au préalable par la direction générale de la CSRPA.

➤ COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Le comité sur le développement communautaire de la CSRPA a comme mission de collaborer avec les communautés et les intervenants du secteur communautaire afin de favoriser les actions menant au maintien et l'amélioration de la qualité de vie des résidents et résidentes de la Péninsule acadienne.

Poste à pourvoir auprès du public : 8

- Secteur communautaire (4)
- Secteur des affaires (2)
- La représentation du citoyen (2)

MANDAT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

1. MANDAT DU COMITÉ

- Le comité sur le développement communautaire de la CSRPA a comme mission de collaborer avec les communautés et les intervenants du secteur communautaire afin de favoriser les actions menant au maintien et l'amélioration de la qualité de vie des résidents et résidentes de la Péninsule acadienne.

2. RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

a) Planification stratégique

- En collaboration avec les intervenants clés de la région, guide l'élaboration des plans stratégiques en lien avec le développement communautaire de la Péninsule acadienne (transport collectif, sécurité alimentaire, logement, sports, loisirs et culture);
- Appuie l'établissement de cibles et de mesures afin d'évaluer le rendement des actions entreprises;
- Évalue la progression des plans d'actions émanant des plans stratégiques et propose des modifications au besoin.

b) Données et mesures

- Prends connaissance des différentes données disponibles afin de mieux comprendre le portrait socio-économique de la région;
- Cerne les tendances et recommande au Conseil d'administration de la CSRPA les actions nécessaires pour atteindre les objectifs établis dans le cadre de son plan d'action;
- Prends connaissances des différentes données disponibles afin de mieux saisir les enjeux socio-économiques de la région;

c) Marketing et promotion

- Facilite la mise en place d'outils pour améliorer la qualité de vie des gens de la Péninsule acadienne en plus d'assurer la promotion des services qui y sont associés;
- Encourage la promotion des différentes initiatives élaborées dans le cadre du plan d'action en plus de jouer un rôle de leadership auprès des communautés membres à cet égard.

d) Communication et relations avec les parties prenantes

- Facilite le développement des partenariats stratégiques avec tous les intervenants clés qui ont un intérêt à améliorer la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la Péninsule acadienne;
- Maintiens informer les parties prenantes, les partenaires et le public sur les besoins en termes de développement communautaire dans la Péninsule acadienne ainsi que les actions qui ont été en entreprises;
- Joue un rôle de liaison auprès des différentes organisations œuvrant dans le domaine du développement communautaire afin d'assurer un point d'accès clair et unique pour le flux d'information vers et depuis les communautés qu'elle représente.

e) Réseau d'inclusion communautaire

- Suite à l'intégration du Réseau d'inclusion communautaire Péninsule acadienne à la CSRPA et l'entente établie avec la Société d'inclusion économique et sociale, appuie le mandat régional de l'organisme.

3. COMPOSITION, REPRÉSENTATION ET NOMINATION

1. Le Comité sur le développement communautaire de la Péninsule acadienne est composé de 9 membres nommés par la CSRPA par voie de résolution tout en comblant les secteurs suivants :
 - a. La représentation des communautés (1 membre élu de la CSRPA)
 - b. La représentation du secteur communautaire (4)
 - c. La représentation du secteur des affaires (2)
 - d. La représentation du citoyen (2)

Des sollicitations d'intérêt public seront effectuées afin de combler les postes destinés à la représentation des secteurs communautaires, affaires et citoyens.

2. Un membre du conseil d'administration de la CSRPA agit comme président du comité.
3. Le président de la CSRPA est nommé d'office sur le comité sans droit de vote.
4. Les membres du comité ne sont pas nommés pour défendre les intérêts d'une cause, d'un organisme ou d'une communauté en particulier. Ils doivent rester impartiaux, être capables de faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit afin

de représenter et défendre les intérêts de toute la région de la Péninsule acadienne avant tout.

5. En plus de ceux prévus à l'article 3.1, des représentants des gouvernements et des différents organismes œuvrant dans le secteur du développement communautaire peuvent également siéger sur le comité sans droit de vote. Leur représentativité pourra être déterminée par le comité consultatif. S'il le désire et selon les dossiers traités, le comité peut inviter d'autres personnes à participer à certaines rencontres spécifiques sans droit de vote. Dans certains cas, les recommandations d'autres intervenants peuvent être bénéfiques pour une prise de décision plus éclairée.

4. PERSONNEL DE SOUTIEN

1. Les membres du comité seront appuyés par les employés de l'Office de croissance qui est composé comme suit :
 - a. Du directeur du service;
 - b. Des coordonnateurs du réseau d'inclusion communautaires et de la résilience régionale;
2. Le personnel de soutien apporte une aide technique et administrative au comité consultatif, assiste à toutes les réunions et participe aux discussions. Le personnel de soutien n'a pas droit de vote.

5. PRÉSIDENCE

1. Le président du comité est un représentant du CA. Il est nommé par la CSR lors de son assemblée générale annuelle ou d'une réunion régulière.
2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.
3. Le rôle du président est de valider l'ordre du jour, présider les réunions et agir comme porte-parole du comité auprès du CA de la CSR.

6. DURÉE DU MANDAT

1. Les membres visés au paragraphe 3.1. du comité sont nommés pour un mandat de 2 ans à partir du moment où ils sont nommés par la CSR.
2. Le mandat visé au paragraphe 3.1 peut être renouvelé pour un second mandat de 2 ans avec le consentement mutuel de la CSRPA et du membre sortant.

3. Si une vacance devait survenir au cours du mandat d'un membre visé par le paragraphe 3. 1.b), c) et d) de nouvelles sollicitations d'intérêt public seront lancées. Une recommandation sera soumise au conseil d'administration de la CSRPA selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.
4. Si la vacance d'un membre visé par le paragraphe 3.1.b), c) et d) survient moins de 3 mois avant la date d'échéance du mandat en cours, la CSRPA peut attendre à cette date d'échéance pour combler le poste.
5. Toute nomination peut être révoquée par la CSRPA si un membre :
 - a. est absent pour trois (3) réunions consécutives;
 - b. a un comportement jugé inapproprié en vertu des règlements, des politiques et autres règles de procédures de la CSRPA;
 - c. donne sa démission par écrit au président du comité ou à la CSRPA.

7. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres se réunissent au moins quatre fois par année.

8. RÉGLE DE RÉGIE INTERNE

1. Le quorum aux réunions sera la majorité des membres nommés.
2. Le comité consultatif établit ses propres règles de procédures internes dans la mesure où celles-ci sont conformes avec celles de la CSRPA et avec le présent document.
3. Les décisions se prennent par voie de consensus ou de vote, si nécessaire. Le cas échéant, le président ne votera qu'en cas d'égalité des votes.
4. Les membres peuvent aussi voter par courriel si la question est répondue par voie électronique à l'intérieur d'un délai de 48 heures.
5. Le comité consultatif doit nommer un secrétaire chargé de tenir un registre des délibérations. Le secrétaire peut être un membre du personnel de soutien. Le secrétaire peut également être tout autre employé de la CSRPA.
6. Les procès-verbaux des réunions du comité consultatif sont déposés à la CSRPA par le secrétaire dans un délai de 10 jours suivant l'assemblée.

7. Les membres du comité seront rémunérés au taux prévu dans le règlement à cet effet. Les employés municipaux et gouvernementaux siégeant sur le comité n'ont pas droit à cette allocation étant donné qu'ils sont déjà rémunérés par leur organisation respective;
8. Les membres du comité consultatif sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus. Si elle le juge nécessaire, la CSRPA pourra faire signer un engagement à la confidentialité par toute personne siégeant à ce comité.
9. Le comité consultatif ne peut engager aucune dépense qui n'a pas été autorisée au préalable par la direction générale de la CSRPA.

➤ **COMITÉ DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES**

Le comité des infrastructures sportives, récréatives et culturelles a comme mission de renforcer la planification et le partage des coûts des principales installations et infrastructures liés au sport, aux loisirs et à la culture afin d'améliorer leur viabilité et leur accessibilité.

Poste à pourvoir : 2

- La représentation du citoyen (2)

**MANDAT DU COMITÉ DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,
RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES**

1. MANDAT DU COMITÉ

- Le comité des infrastructures sportives, récréatives et culturelles a comme mission de renforcer la planification et le partage des coûts des principales installations et infrastructures liées au sport, aux loisirs et à la culture afin d'améliorer leur viabilité et leur accessibilité.

2. RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

- Prends connaissance des différentes études et analyses relatives aux infrastructures sportives, récréatives et culturelles de la région;
- Appuie l'administration, conformément à l'article 18.3 de la Loi, dans l'établissement de listes d'éléments d'infrastructures et la détermination du territoire qu'ils dessert;
- Suite aux analyses réalisées, formule des recommandations au conseil à l'égard des infrastructures jugées comme étant régionales et la répartition des coûts afférents à celles-ci sur les communautés;
- Veille à la gestion des accords de répartition des coûts afférents aux éléments d'infrastructure régionale;
- Facilite, au besoin, la gestion des accords de répartition des coûts afférents aux éléments d'infrastructure sous-régionales;
- Examine, au moins une fois tous les cinq ans, tout accord de répartition des coûts afférents aux éléments d'infrastructure régionale en tenant compte des propositions pour leur expansion ou leur rénovation et formule des recommandations au conseil en ce qui concerne la modification ou le renouvellement de ces accords;
- Exerce toute autres fonctions que lui confère la commission à l'égard des dossiers d'infrastructures sportives, récréatives et culturelles.

3. COMPOSITION, REPRÉSENTATION ET NOMINATION

1. Le Comité des infrastructures sportives, de loisir et culturel est composé de 12 membres nommés par la CSRPA par voie de résolution tout en comblant les secteurs suivants :
 - a. Un membre élu du conseil d'administration de la CSRPA
 - b. La représentation du gouvernement local (7);
 - c. Un représentant du district rural;
 - d. Un expert-conseil en matière de sport, de loisirs et de culture;
 - e. La représentation du citoyen (2)

Des sollicitations d'intérêt public seront effectuées afin de combler les postes destinés à la représentation du citoyen.

2. Un membre du conseil d'administration de la CSRPA agit comme président du comité.
3. Le président de la CSRPA est nommé d'office sur le comité sans droit de vote.
4. Les membres du comité ne sont pas nommés pour défendre les intérêts d'une cause, d'un organisme ou d'une communauté en particulier. Ils doivent rester impartiaux, être capables de faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit afin de représenter et défendre les intérêts de toute la région de la Péninsule acadienne avant tout.
5. En plus de ceux prévus à l'article 3.1, des représentants des gouvernements et des différents organismes œuvrant dans le secteur des sports, loisirs et culturel peuvent également siéger sur le comité sans droit de vote. Leur représentativité pourra être déterminée par le comité consultatif. S'il le désire et selon les dossiers traités, le comité peut inviter d'autres personnes à participer à certaines rencontres spécifiques sans droit de vote. Dans certains cas, les recommandations d'autres intervenants peuvent être bénéfiques pour une prise de décision plus éclairée.

4. PERSONNEL DE SOUTIEN

1. Les membres du comité seront appuyés par les employés du développement communautaire qui est composé suit :

- a. Du directeur du service;
 - b. Du coordonnateur des loisirs.
2. Le personnel de soutien apporte une aide technique et administrative au comité consultatif, assiste à toutes les réunions et participe aux discussions. Le personnel de soutien n'a pas droit de vote.

5. PRÉSIDENCE

1. Le président du comité est un représentant du CA. Il est nommé par la CSR lors de son assemblée générale annuelle ou d'une réunion régulière.
2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.
3. Le rôle du président est de valider l'ordre du jour, présider les réunions et agir comme porte-parole du comité auprès du CA de la CSR.

6. DURÉE DU MANDAT

1. Les membres visés au paragraphe 3.1.a) et e) du comité sont nommés pour un mandat de 2 ans à partir du moment où ils sont nommés par la CSR.
2. Le mandat visé au paragraphe 3.1 a) et e) peut être renouvelé pour un second mandat de 2 ans avec le consentement mutuel de la CSRPA et du membre sortant.
3. Si une vacance devait survenir au cours du mandat d'un membre visé par le paragraphe 3. 1.e), de nouvelles sollicitations d'intérêt public seront lancées. Une recommandation sera soumise au conseil d'administration de la CSRPA selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.
4. Si la vacance d'un membre visé par le paragraphe 3.1.e) survient moins de 3 mois avant la date d'échéance du mandat en cours, la CSRPA peut attendre à cette date d'échéance pour combler le poste.
5. Toute nomination peut être révoquée par la CSRPA si un membre :
 - a. est absent pour trois (3) réunions consécutives;
 - b. a un comportement jugé inapproprié en vertu des règlements, des politiques et autres règles de procédures de la CSRPA;
 - c. donne sa démission par écrit au président du comité ou à la CSRPA.

7. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres se réunissent au moins quatre fois par année.

8. RÉGLE DE RÉGIE INTERNE

1. Le quorum aux réunions sera la majorité des membres nommés.
2. Le comité consultatif établit ses propres règles de procédures internes dans la mesure où celles-ci sont conformes avec celles de la CSRPA et avec le présent document.
3. Les décisions se prennent par voie de consensus ou de vote, si nécessaire. Le cas échéant, le président ne votera qu'en cas d'égalité des votes.
4. Les membres peuvent aussi voter par courriel si la question est répondue par voie électronique à l'intérieur d'un délai de 48 heures.
5. Le comité consultatif doit nommer un secrétaire chargé de tenir un registre des délibérations. Le secrétaire peut être un membre du personnel de soutien. Le secrétaire peut également être tout autre employé de la CSRPA.
6. Les procès-verbaux des réunions du comité consultatif sont déposés à la CSRPA par le secrétaire dans un délai de 10 jours suivant l'assemblée.
7. Les membres du comité seront rémunérés au taux prévu dans le règlement à cet effet. Les employés municipaux et gouvernementaux siégeant sur le comité n'ont pas droit à cette allocation étant donné qu'ils sont déjà rémunérés par leur organisation respective;
8. Les membres du comité consultatif sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus. Si elle le juge nécessaire, la CSRPA pourra faire signer un engagement à la confidentialité par toute personne siégeant à ce comité.
9. Le comité consultatif ne peut engager aucune dépense qui n'a pas été autorisée au préalable par la direction générale de la CSRPA.

➤ **COMITÉ SUR LE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL**

La mission du comité sur le transport collectif régional est d'offrir à la population un service de transport de personnes sécuritaire, fiable, réactif, intégré et à coût abordable contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et résidents de la Péninsule acadienne.

Poste à pourvoir : 2

- Secteur communautaire (4)
Secteur des affaires (2)
- La représentation du citoyen (2)

MANDAT DU COMITÉ SUR LE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

1. MANDAT DU COMITÉ

- La mission du comité consultatif sur le transport collectif régional est d'offrir à la population un service de transport de personnes sécuritaire, fiable, réactif, intégré et à coût abordable contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et résidents de la Péninsule acadienne.

2. RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

- Conseille le conseil d'administration de la CSRPA sur toutes les questions relatives au transport collectif régional;
- En collaboration avec les intervenants clés de la région, guide l'administration dans l'élaboration d'un plan de transport régional intégré en conformité avec le cadre de gouvernance en matière de transport en commun au Nouveau-Brunswick;
- Guide l'administration sur les questions relatives à l'établissement, la modification, la prolongation et la suppression d'itinéraire, à l'emplacement des abribus ainsi qu'aux horaires;
- Propose au conseil d'administration de la CSRPA une structure tarifaire pour l'utilisation du service en prenant en considération les concepts d'accessibilité et de viabilité du système;
- Rencontre au besoin des groupes ou des personnes provenant de différents secteurs touchés par l'offre de service afin de mieux cerner les besoins relatifs en transport collectif;
- Maintiens informer les parties prenantes, les partenaires et le public sur les besoins en termes de transport collectif dans la Péninsule acadienne ainsi que les actions qui ont été entreprises;

- Encourage la promotion des différentes initiatives élaborées dans le cadre du plan d'action en plus de jouer un rôle de leadership auprès des communautés membres à cet égard.

3. COMPOSITION, REPRÉSENTATION ET NOMINATION

1. Le Comité sur le transport collectif régional est composé de 9 membres nommés par la CSRPA par voie de résolution tout en comblant les secteurs suivants :
 - a. La représentation des communautés (1 membre élu de la CSRPA)
 - b. La représentation du secteur communautaire (4)
 - c. La représentation du secteur des affaires (2)
 - d. La représentation du citoyen (2)

Des sollicitations d'intérêt public seront effectuées afin de combler les postes destinés à la représentation des secteurs communautaires, affaires et citoyens.

2. Un membre du conseil d'administration de la CSRPA agit comme président du comité.
3. Le président de la CSRPA est nommé d'office sur le comité sans droit de vote.
4. Les membres du comité ne sont pas nommés pour défendre les intérêts d'une cause, d'un organisme ou d'une communauté en particulier. Ils doivent rester impartiaux, être capables de faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit afin de représenter et défendre les intérêts de toute la région de la Péninsule acadienne avant tout.
5. En plus de ceux prévus à l'article 3.1, des représentants des gouvernements et d'autres secteurs concernés sur la question du transport peuvent siéger sur le comité sans droit de vote. Leur représentativité pourra être déterminée par le comité. S'il le désire et selon les dossiers traités, le comité peut inviter d'autres personnes à participer à certaines rencontres spécifiques sans droit de vote. Dans certains cas, les recommandations d'autres intervenants peuvent être bénéfiques pour une prise de décision plus éclairée.

4. PERSONNEL DE SOUTIEN

1. Les membres du comité seront appuyés par les employés du développement

communautaire qui est composé suit :

- a. Du directeur du service;
 - b. Du gestionnaire du transport régional;
2. Le personnel de soutien apporte une aide technique et administrative au comité consultatif, assiste à toutes les réunions et participe aux discussions. Le personnel de soutien n'a pas droit de vote.

5. PRÉSIDENCE

1. Le président du comité est un représentant du CA. Il est nommé par la CSR lors de son assemblée générale annuelle ou d'une réunion régulière.
2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.
3. Le rôle du président est de valider l'ordre du jour, présider les réunions et agir comme porte-parole du comité auprès du CA de la CSR.

6. DURÉE DU MANDAT

1. Les membres visés au paragraphe 3.1. du comité sont nommés pour un mandat de 2 ans à partir du moment où ils sont nommés par la CSR.
2. Le mandat visé au paragraphe 3.1 peut être renouvelé pour un second mandat de 2 ans avec le consentement mutuel de la CSRPA et du membre sortant.
3. Si une vacance devait survenir au cours du mandat d'un membre visé par le paragraphe 3. 1.b), c) et d) de nouvelles sollicitations d'intérêt public seront lancées. Une recommandation sera soumise au conseil d'administration de la CSRPA selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.
4. Si la vacance d'un membre visé par le paragraphe 3.1.b), c) et d) survient moins de 3 mois avant la date d'échéance du mandat en cours, la CSRPA peut attendre à cette date d'échéance pour combler le poste.
5. Toute nomination peut être révoquée par la CSRPA si un membre :
 - a. est absent pour trois (3) réunions consécutives;
 - b. a un comportement jugé inapproprié en vertu des règlements, des politiques et autres règles de procédures de la CSRPA;

- c. donne sa démission par écrit au président du comité ou à la CSRPA.

7. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres se réunissent au moins quatre fois par année.

8. RÉGLE DE RÉGIE INTERNE

1. Le quorum aux réunions sera la majorité des membres nommés.
2. Le comité consultatif établit ses propres règles de procédures internes dans la mesure où celles-ci sont conformes avec celles de la CSRPA et avec le présent document.
3. Les décisions se prennent par voie de consensus ou de vote, si nécessaire. Le cas échéant, le président ne votera qu'en cas d'égalité des votes.
4. Les membres peuvent aussi voter par courriel si la question est répondue par voie électronique à l'intérieur d'un délai de 48 heures.
5. Le comité consultatif doit nommer un secrétaire chargé de tenir un registre des délibérations. Le secrétaire peut être un membre du personnel de soutien. Le secrétaire peut également être tout autre employé de la CSRPA.
6. Les procès-verbaux des réunions du comité consultatif sont déposés à la CSRPA par le secrétaire dans un délai de 10 jours suivant l'assemblée.
7. Les membres du comité seront rémunérés au taux prévu dans le règlement à cet effet. Les employés municipaux et gouvernementaux siégeant sur le comité n'ont pas droit à cette allocation étant donné qu'ils sont déjà rémunérés par leur organisation respective;
8. Les membres du comité consultatif sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus. Si elle le juge nécessaire, la CSRPA pourra faire signer un engagement à la confidentialité par toute personne siégeant à ce comité.
9. Le comité consultatif ne peut engager aucune dépense qui n'a pas été autorisée au préalable par la direction générale de la CSRPA.